

RENÉGOCIER LES PRÊTS GARANTIS PAR L'ÉTAT (PGE) QUELLES CONSÉQUENCES ? DANS QUEL CADRE ?



Comité Directeur Confédéral du mercredi 16 février 2022



FRÉDÉRIC VISNOVSKY

MÉDIATEUR NATIONAL DU CRÉDIT

PARIS, LE 16 FÉVRIER 2022

1 – LES PGE OCTROYÉS DANS LE CADRE DE L'ENCADREMENT TEMPORAIRE DES AIDES D'ÉTAT

QUOI QU'II EN COÛTE

Maintenir les activités et les emplois



En Milliards d'euros

	Soutien à	la t	résorerie	des	entreprises	230
--	-----------	------	-----------	-----	-------------	-----

Prise en charge des coûts

- Activité partielle
- Fonds de solidarité, couts fixes...

Endettement

Report de charges fiscales et sociales	20
Prêts Garantis par l'État	140

CAS PAR CAS

- Soutenir les secteurs fragilisés
- Accompagner les entreprises pouvant connaître des difficultés



- Dispositifs coûts fixes
- PGE et prêts d'État
- Plan d'accompagnement en sortie de crise

DÉTECTER

de manière anticipée les fragilités financières

ORIENTER

les entreprises en situation de fragilité vers le meilleur dispositif

PROPOSER

à chaque entreprise une solution adaptée à sa situation

Régime temporaire européen des aides d'État

Orientations de l'EBA sur les moratoires sur les remboursements de prêts

31 mars 2021

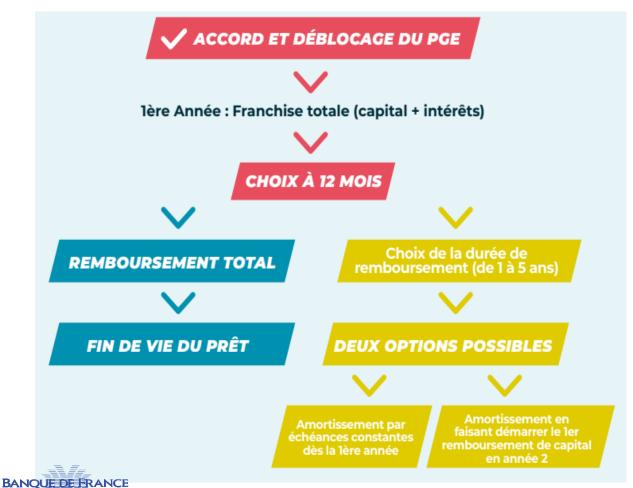
30 juin 2022



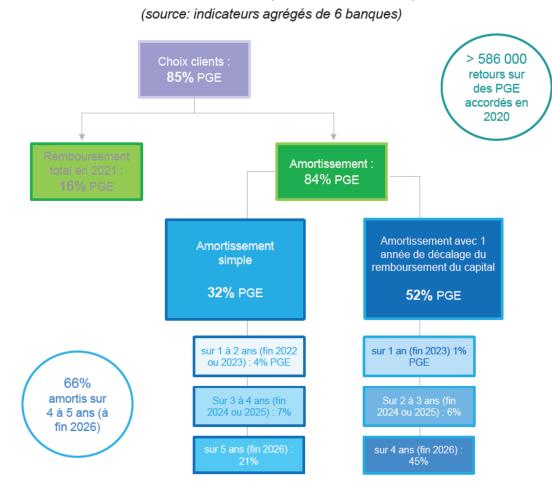
EUROSYSTÈME

2 – LES PGE : UNE FLEXIBILITÉ POUR LES ENTREPRISES POUR LES REMBOURSEMENTS

L'entreprise a le choix des modalités d'amortissement



Beaucoup d'entreprises pourront rembourser leurs PGE (FBF – déc. 2021)





3 – LES CONSÉQUENCES D'UNE RENÉGOCIATION D'UN PRÊT

Prêt = contrat = échéancier de remboursement

Renégocier l'échéancier de remboursement <u>prévu au contrat</u> = restructuration du prêt

Prêt restructuré = prêt non performant (« défaut du débiteur »)

Si la restructuration entraîne une variation de plus de 1 % de la valeur actuelle des flux de remboursement avant et après restructuration (*)

CONSÉQUENCES

POUR LES BANQUES	POUR LES ENTREPRISES
 Classement en prêt non performant Extension à tous le prêts (contagion) Déclaration du défaut à la Banque de France Exigence de provisionnement Charge en fonds propres accrue Suivi spécifique 	 Dégradation de la note interne dans la banque et des notations externes Cotation Banque de France dégradée à un niveau « inéligible » au refinancement Difficulté d'accès à de nouveaux financements Période de « probation » d'un an minimum et potentiellement pendant tout ou partie de la durée du plan de restructuration

(*) Règles européennes : article 178 du Règlement (UE) n°575/2013 (CRR) et ligne directrice EBA/GL/2018/06 de l'Autorité Bancaire Européenne



4 – LES MODALITÉS DE RESTRUCTURATION DES PGE

Restructuration du PGE avec sa banque

Étalement du remboursement au-delà de la durée de 6 ans

Restructuration du PGE dans le cadre d'une procédure amiable ou collective

Lorsque le PGE est restructuré dans le cadre de l'une des procédures suivantes :

- Les conciliations dont le protocole est constaté ou homologué par un juge
- La décision d'un juge en application de l'article 1343-5 du code civil;
- La sauvegarde, sauvegarde accélérée, sauvegarde financière accélérée
- Le redressement judiciaire
- La procédure de traitement de sortie de crise
- Le rétablissement professionnel
- Les procédures équivalentes ouvertes à l'étranger

Pas de garantie de l'État au-delà des 6 ans

Maintien de la garantie de l'État jusqu'à la fin du PGE restructuré, quelle que soit sa date de fin

Restructuration du PGE dans le cadre de la médiation du crédit

Maintien de la garantie de l'État dans la limite de 2 années supplémentaires (4 par exception)





5 – LA RESTRUCTURATION DU PGE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION (1/3)

Quelles entreprises concernées?

- PME, TPE et professionnels indépendants (*)
- Bénéficiaire d'un ou plusieurs PGE, d'un montant total de moins de 50 000€ (au-dessus, via le Conseiller départemental à la sortie de crise)
- Ayant des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE, attestées par un expertcomptable ou commissaire aux comptes
- Pour lesquelles la restructuration du(des) PGE (et le cas échéant des autres crédits bancaires) constitue une solution de redressement
- Elle n'a pas déjà bénéficié de restructuration du (des) PGE

(*) toutes formes juridiques, yc. les associations, prévues par l'art.3 de l'arrêté du 23 mars 2020 sur les PGE

Une procédure ouverte sous conditions :

- Procédure ouverte aux PME qui ont bénéficié de un ou plusieurs PGE, pour un montant total à l'octroi ne dépassant pas 50 000 euros
- Le remboursement du capital en cours ou à venir en 2022 poserait des difficultés avérées d'honorer les échéances
- La procédure n'est pas un « droit à ... » mais une des solutions personnalisées possible dans le cadre du dialogue préalable avec sa banque
- Par exception (<u>limitée</u>), le conseiller départemental à la sortie de crise pourra orienter vers la procédure des entreprises avec des PGE > 50 000 euros





5 – LA RESTRUCTURATION DU PGE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION (2/3)

Modalités de la procédure

- Saisine en ligne sur le site de la médiation
- Fournir une attestation de l'expertcomptable ou du commissaire aux comptes et la constatation (mail) par au moins une des banques concernées pour l'ouverture de la procédure
- La médiation porte sur l'ensemble des concours bancaires comportant une maturité dont bénéficie l'entreprise, PGE compris, qui devront tous être restructurés
- Prolongement de la durée de remboursement du PGE de 2 ans et par exception de 4 ans

Quels documents produire?

- Attestation d'expertcomptable/commissaire aux comptes sur des difficultés avérées de trésorerie et de remboursement à venir de PGE ainsi que sur l'état de non-cessation de paiements
- Plan de trésorerie à 12 mois
- Etat des dettes fiscales et sociales
- Tout document attestant de la capacité de rebond (ex. carnet de commandes)

Au moins une des banques concernées constate que ce dossier est complet, avant envoi par l'entreprise à la Médiation du crédit



5 – LA RESTRUCTURATION DU PGE DANS LE CADRE DE LA MÉDIATION (3/3)



L'ENTREPRISE...

PME, TPE OU INDEPENDANT DIFFICULTES AVEREES MAIS SANS CESSATION **DES PAIEMENTS**



Avec l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes

.... Fait un point de la trésorerie et de l'activité En cas de difficultés avérées et de capacité de rebond, faire établir une attestation



Avec la banque

... Fait un point sur la

capacité de remboursement du(des) PGE et crédits en cours La banque écrit à l'entreprise que le dossier remplit les critères de la



L'entreprise

... Décide si elle saisit la médiation ou tout autre mode, suivant les possibilités de restructuration et sa situation.



Via la Médiation du crédit

... Dépose (sur internet) un dossier en vue d'une restructuration.



Le Médiateur du crédit

Recherche puis, le cas échéant, propose un accord équilibré aux banques : allongement de la durée de remboursement PGE audelà des 6 ans et : éventuellement des autres crédits bancaires



La banque et l'entreprise

Mettent en œuvre le constat. d'accord issu de la médiation du crédit sous forme d'avenant(s) au(x) PGE et crédit(s) restructuré(s)



I 'ENTREPRISE

PME OUTPE DIFFICULTES AVEREES. MAIS SANS CESSATION DES PAIEMENTS



Avec l'expert-comptable/ commissaire aux comptes

.... Fait un point de la situation de trésorerie et des remboursements des crédits en cours (dont PGE)

> En cas de difficultés avérées. faire établir une attestation



médiation.

L'entreprise

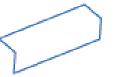
Peut solligiter le Conseiller départemental à la sortie de crise pour une orientation vers le dispositif adapté



Le Conseiller départemental à la sorfie de crise.

Oriente vers la solution la plus adaptée :

- · Médiation du crédit, si cela se iustifie
- Procédure amiable/collective
- Autre(s) dispositif(s) du plan de sortie de crise.



Le Médiateur du crédit

Vérifie l'éligibilité de l'entreprise et l'adéquation du traitement du remboursement PGE et crédits bancaires Propose un accord équilibré aux banques : allongement de la

durée de remboursement PGE au-delà des 6 ans et éventuellement des autres crédits bancaires



Via le Tribunal de commerce

Restructurations amiables ou judiciaires : PGE et dettes financières (dont bancaires) Autres dettes (fournisseurs, fiscales, sociales...)



L'ENTREPRISE

TOUTE TAILLE (DONT PME OU TPE) DIFFICULTES PREVISIBILES OU EXISTANTES



... Peut solliciter le Conseiller départemental à orientation vers le dispositif



la sortie de crise pour une adapté

L'entreprise